

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1801.

41 George III – Chapitre 10

Acte pour fournir de l'eau à la Cité de Montréal et aux parties adjacentes. (8me, Avril, 1801.)

Vu qu'il est essentiellement avantageux aux Habitans de la Ville de Montréal et des Parties adjacentes de fournir de l'eau saine et salubre à la dite Ville et à ses parties adjacentes, et vu que Joseph Frobisher, John Gray, Daniel Sutherland, Thomas Schieffelin et Stephen Sewell veulent et désirent, et ont entrepris, à leurs propres frais et dépens, de construire les ouvrages nécessaires pour fournir cette eau à la dite Ville de Montréal et à ses parties adjacentes, et vu que les fins ci-dessus ne peuvent être effectuées sans l'aide et l'assistance de la Législature, qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la susdite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, les dits Joseph Frobisher, John Gray, Daniel Sutherland, Thomas Schieffelin et Stephen Sewell, et leurs differens Successeurs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et ayant causes respectivement, sont et seront unis dans une Compagnie pour fournir de l'eau saine et salubre à la dite Ville de Montréal et à ses parties adjacentes, et pour exécuter les différens pouvoirs qui leur sont donnés par cet Acte, et seront pour cet effet, et ils sont par le présent déclarés être un Corps Politique et Corporation sous le nom de la "Compagnie des Propriétaires des eaux de Montréal," et sous ce nom auront une Succession perpétuelle et un Scel commun, et pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les Cours et Places dans cette Province, et seront et pourront faire toutes matieres et choses d'une maniere et forme aussi ample et aussi étendue à tous effets et intentions, qu'aucuns Corps incorporés peuvent le faire légitimement, et que dans toute poursuite qui sera intentée contre la dite Compagnie de Propriétaires, l'assignation ayant été servie au Trésorier ou au Greffier de la dite Compagnie personnellement, ou à leur domicile respectif, sera considérée être servie d'une maniere suffisante contre les dits Propriétaires, et que la dite Compagnie de Propriétaires aura pouvoir et autorité d'acheter des immeubles en propriété ou en usufruit, ou par droit de servitude, pour eux et leurs Successeurs et ayants cause, qui leur seront nécessaires pour construire les dits ouvrages, et non pour d'autres fins, sans Lettres d'amortissement et sans être sujets pour raison d'aucune telle acquisition à payer aucun droit d'amortissement à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sauf néanmoins au Seigneur ou Seigneurs dans la censive duquel ou desquels tels immeubles ainsi acquis seront situés, son ou leurs différens droits d'indemnité et tous autres droits Seigneuriaux quelconques, et aussi de vendre aucun des dits immeubles, usufruit ou servitudes achetés pour l'effet ci-dessus; et aucunes personnes ou personne, ou Corps Politiques ou Corporations quelconques pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite Compagnie de Propriétaires aucuns immeubles, usufruit, servitudes ou héritages pour l'effet ci-dessus, comme aussi de racheter les dits immeubles, servitudes, ou usufruits sans autre permission ou license, ou Lettres d'amortissement.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie de Propriétaires, et ils sont par le présent statué, eux, leurs Agens, Députés, Officiers, Journalliers, Serviteurs, et Assistans, de tems à autres, de faire, ériger, construrie, réparer et entretenir toute Bâtisse, Maisons, Hangards, Engins, Réservoirs, Roues de Puits, Pompes à feu, Machines, Appareil, Citernes, Etangs, Bassins, Tuyaux principaux, Tuyeaux collatéraux, et toutes autres especes de Tuseaux, Brances de Plomb et autres Métaux, Robinets, Boîtes, Champlures communes, Champlures à feu, Champlures à air, Engins, Pompes, Seignéés, Conduits, Ecluses et autres ouvrages, Instruments et choses de la maniere et dans la construction qu'ils trouveront nécessaire, propre et expédient, pour faire venir et conduire une quantité suffisante d'eau bonne et salubre dans et par toute la Ville de Montréal et ses parties adjacentes, pour l'usage et l'utilité des dits Habitans de la dite Ville de Montréal et de ses parties adjacentes, et pour cet effet, il sera loisible à la dite Compagnie de Propriétaires, leurs Agens, Députés, Officiers, Journalliers, Serviteurs et Assistans de creuser, déranger, et remuer les Terres, Clôtures, Egouts, Seignéés ou Pavés d'aucune des Rues, Quarrés, Places de Marchés, Ruelles, Côtes, Places ouvertes, Allées, Cours, Chemins, Terreins vacants, Chemins de pied, Quais, Ponts, Portes, Passages de porte, Fossés de Ville, Enclos, Clôtures et autres Passages et Places de la dite Ville de Montréal et parties adjacentes, et de se servir d'aucun terrain privé dans la dite Ville et parties adjacentes, et de creuser et faire des tranchées, et d'y mettre des Tuyaux, et poser, fixer et établir des Machines pour arrêter le cours de l'eau, Champlures à feu, Champlures à air, branches de tels Tuyaux, et d'élargir les passages communs pour y mettre et poser tels Tuyaux, et toutes telles matieres et choses comme susdit, dans telles places et de la maniere qu'ils jugeront nécessaire pour conduire l'eau aux Maisons et Offices, et autres bâtisses des dits Habitans de la dite Ville de Montréal et parties adjacentes, et de changer la position, réparer, reposer et entretenir de tems à autres, ainsi que l'occasion le requerra, tels Tuyaux, Robinets, Bouchons, Machines, Conduits, Inventions, Oeuvres et Matieres susdites, et de faire tous tels autres Actes qui de tems à autre seront nécessaires ou convenables pour compléter, changer, réparer, améliorer, et effectuer les ouvrages déjà faits ou pourvus, ou qui doivent être faits ou pourvus pour les fins susdites. Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à la dite Compagnie de Propriétaires ou à aucune personne agissant sous leur autorité, de se servir d'aucune terre ou terrain particulier dans la dite Ville de Montréal et parties adjacentes, sans le consentement du Propriétaire ou des Propriétaires d'iceux. Et pourvu aussi que les personnes respectives qui ouvriront ou creuseront, et seront ouvrir ou creuser aucun terrain pour mettre, poser ou réparer aucun Tuyeau ou autre Ouvrage comme susdit, en vertu de cet Acte, seront; et ils sont par le présent requis de faire remplir les Tranchées, et de faire de bons pavés, et de faire enlever les décombres aussi-tôt que faire se pourra, dans le délai fixé par un Juge de Paix sous un ordre par écrit, et en même tems seront entourrer de clotures ou garder la place, ou le terrain qui aura été, tel que ci-dessus, ouvert ou creusé, de maniere qu'il no soit pas dangéreux aux passant, sous peine de payer pour chaque négligence une somme qui n'excedera pas cinq Livres, Argent courant de cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie de Propriétaires sera tenue et obligée de faire, ériger, construire, réparer et entretenir en bon ordre, à ses propres frais et dépens, en telles parties de la Ville et des Fauxbourgs de Montréal, qui seront assignées par les Juges à Paix dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix, tel nombre de bons et suffisants Robinets pour le feu, n'excédant point seize, qui sera jugé nécessaire par les susdits Juges-à-Paix, aux fins de fournir les Pompes, et de donner telle autre assistance qui sera utile et nécessaire pour éteindre le feu, et en

empêcher la communication. Pourvu toujours, que la dite Compagnie de Propriétaires ne sera obligée de faire ériger ou construire aucune Robinets pour le feu comme susdit, dans aucune partie de la Cité ou des Fauxbourgs de Montréal, où elle n'auroit point fait ou construit des Tuyeaux pour conduire les eaux.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie de Propriétaires et à leurs Successeurs, de lever et contribuer entr'eux, et dans les proportions qu'ils trouveront expédient et convenable pour fournir de l'eau saine et salubre à la dite Ville de Montréal et partes adjacentes, et pour les autres fins ci dessus mentionées, et non pour d'autres fins, aucune somme qui n'excedera pas la somme de huit mille livres cours actuel de la Province, et que la dite Somme sera divisée en quatrevingt parts égales, et qu'aucune personne qui souscrira ou deviendra Propriétaire dans la dite entreprise, ne deviendra pas en aucune maniere Propriétaire de plus de seize parts, ni moins d'une part, excepté lorsqu'elle lui écherra par Testament, ou comme Héritier, Exécuteur, Curateur ou Administrateur, ou par le droit de sa Femme, ou par le fait de la Loi.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites parts dans lesquelles le dit argent de souscription sera divisé, seront et sont par le présent déclarées appartenu aux différentes personnes ci-dessus nommées, comme propriétaires, et à tous et chacun de leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, en proportion de la somme qu'eux et chacun d'eux souscriront et payeront respectivement, et seront regardés comme biens mobiliers, et toute et chaque personne ou personnes, ses ou leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, qui a ou ont déjà souscrit, ou souscriront et payeront la somme de cent livres cours actuel de la Province, ou telle somme qui sera demandée pour partie d'icelle, pour construire et achever les ouvrages auront été achevés, la distribution entiere et nette d'une part, à proportion de la somme souscrite, dans les profits et avantages qui résulteront des dits ouvrages, et aussi à proportion d'un plus grand de parts n'excédant point seize parts : et chaque personne aura voix suivant le nombre de parts qu'elle aura dans la dite enterprise, et pas plus, dans toute Assemblée publique qui sera tenue dans la maniere ci-après réglée, pour conduire la dite enterprise; lesquelles voix seront données par aucun propriétaire ou propriétaires, soit en personne ou par son ou leur Procureur ou Procureurs appointés par écrit sous son ou leurs seing et sceau, et telle voix par Procureur sera aussi efficace, à tous égard que si le Principal ou les Principaux eussent voté en personne : et toutes questions, élection d'Officier, ou autre matiere ou choses seront proposées, discutées ou considérées dans aucune Assemblée Publique, qui sera tenu en vertu de cet Acte, et seront finalement déterminées par la majorité des voix et des Procureurs alors présents. Et le Président, à chaque telle Assemblée, dans le cas de division de nombres égaux, aura voix prépondérante et décisive, quoiqu'il ait déjà voté; Pourvu que personne ne puisse voter comme Procureur, à moins qu'il ne soit Propriétaire.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'aucas que la dite somme de huit mille Livres cours actuel, ci devant autorisée d'être levée, soit trouvée insuffisante pour fournir de l'eau saine et salubre à la dite Ville de Montréal, et aux parties adjacentes, et les autres ouvrages et choses autorisés d'être fait par le présent, alors et en tel cas, et non autrement, il sera loisible pour la dite Compagnie des Propriétaires, leurs Successeurs, Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, de lever et contribuer entr'eux pour telles parts dans la maniere et forme susdite, aucune autre somme

d'argent n'excédant pas quatre mille Livres, cours actuel de cette Province, pour compléter et parfaire la dite entreprise. Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à aucun individu de contribuer pour, ou d'être propriétaire de plus de huit parts de telle contribution additionnelle de quatre mille Livres cours actuel comme susdit.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne ou personnes qui sera admise par la dite Compagnie de Propriétaires, ou par la majeure partie d'iceux, comme souscripteurs pour la dite somme primitive de huit mille Livres, et comme souscripteurs pour la dite somme additionnelle de quatre mille Livres, ou d'aucune partie d'icelle, succedera pu succederont comme Membre ou Membres constituens du Corps Politique incorporé par cet Acte, et comme Propriétaire ou Propriétaires des dites eaux de Montréal, dans la même Manière, à tous effets et intentions, quelconques, que si telle personne ou personnes avoient été appointées par cet Acte, Propriétaire on Propriétaires des dites eaux de Montréal.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Assemblées générales de la dite Compagnie de Propriétaires pour mettre cet Acte en exécution, seront tenues à telle place dans la Ville de Montréal, que la dite Compagnie de Propriétaires ou la majeure partie d'iceux, appointera pour tenir aucune des dites Assemblées, à quelque Assemblée publique qui sera tenue en vertu de cet Acte, et que la premiere Assemblée générale de la dite Compagnie de Propriétaires sera tenue au Caffé de Montréal, dans la susdite Ville de Montréal, le troisieme Mercredi après la passation de cet Acte, et la seconde Assemblée générale sera tenue le dernier Mercredi du Mois de Novembre en suivant : et les autres Assemblées générales seront tenues le dernier Mercredi de Mars, et le dernier Mercredi de Novembre de chaque Année dans la suite, à ou avant onze heures du matin; mais dans aucun tems il paroît à trois ou plus de la dite Compagnie de Propriétaires que pour mettre plus efficacement cet Acte en exécution, il seroit nécessaire de tenir une Assemblée spéciale des dits Propriétaires, il sera loisible à tels trois ou plus d'entr'eux, de faire donner notice dans la Gazette de Montréal, ou en telle autre manière que la dite Compagnie de Propriétaires règlera et appointera à aucune Assemblée générale, déclarant dans telle notice la Place et le Tems ou telle Assemblée doit être tenue, lequel Tems ne sera pas moins de dix jours après que telle notice aura été donnée, et spécifiera aussi la raison et l'intention de telle Assemblée spéciale respectivement, et la dite Compagnie de Propriétaires est par le présent autorisée de s'assembler en vertu de telles notices, et de procéder à exercer les pouvoirs qui leur sont donnés par cet Acte à l'égard des matieres qui auront été ainsi spécifiées seulement, et tous tels A êtes de la dite Compagnie de Propriétaires assemblée ainsi spécialement, seront aussi valides à tous égards, que s'ils avoient été faits dans les Assemblées générales tenues dans la maniere ci-dessus appointée.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'a la premiere Assemblée générale de la dite Compagnie de Propriétaires, qui doit être tenue, tel que ci-dessus réglé, les Propriétaires alors assemblés, conjointement avec les Procureurs qui seront alors présens, ou la majeure partie des dits Propriétaires et Procureurs, choisiront pas plus de cinq personnes, et pas moins de trois personnes Propriétaires de la dite entreprise pour le tems d'alors, lesquelles personnes ainsi choisies formeront un Comité pour avoir la surveillance, directions et conduite de la construction des dits ouvrages nécessaires pour fournir de l'eau à la dite Ville de Montréal, et aux parties adjacentes, et des affaires et intérêts des dits Propriétaires pour l'Année suivante, ou jusqu'à ce qu'un autre Comité soit appointé, et pour faire toutes matieres et choses quelconques qui y ont rapport, et particulièrement telles matieres

et choses qui sont ordonnées par cet Acte d'être faites par tels Comités, ou qui seront ordonnés de tems à autres par les dites Assemblées générales ou spéciales; et à la première Assemblée, les dits Propriétaires et Procureurs, ou la majeure partie d'iceux choisiront et appointeront un Trésorier, sans aucun salaire, et un Greffier avec un salaire fixé, lequel assistera aux différentes Assemblées, de la dite Compagnie de Propriétaires et aux Assemblées des dits Comités, et entrera les Procédés dans des Livres convenables qui seront tenus pour cet effet, et tout ce qui sera ordonné à telles Assemblées respectivement pour les fins de cet Acte.

X. Et il est de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité de Propriétaires sera ensuite choisi annuellement à une Assemblée générale de Propriétaires, et s'assemblera dans la dite Ville de Montréal tous les Mois ou plus souvent, si le dit Comité le trouve nécessaire, au jour, à l'heure et à l'endroit qui seront fixés, jusqu'à ce que les dits Ouvrages pour fournir de l'eau à la dite Ville de Montréal, et aux parties adjacentes, soient achevés, et aussi souvent après, à tel endroit qu'ils fixeront dans la dite Ville de Montréal, après sept jours de notice donnée par le Greffier de la dite Compagnie de Propriétaires que le cas le requerra, et afin de défrayer la dépense des Assemblées du dit Comité, il sera loisible au dit Comité, et il est par le présent autorisé de dépenser et de retenir telles sommes d'Argent du fonds capital et des revenus de la dite Compagnie de Propriétaires, pour ses dépenses en assistant à telles Assemblées qui seront réglées et alloués à une précédente Assemblée générale de la dite Compagnie de Propriétaires. Pourvu toujours, qu'aucun Membre du dit Comité n'aura plus d'une voix dans le dit Comité, excepté le Président qui sera choisi par le Comité même, et qui dans le cas de division égale des Membres, aura voix prépondérante et décisive, quoiqu'il ait déjà donné une voix auparavant. Pourvu aussi, que tel Comité sera rapport de tems à autres de ses progrès pour être fournis à l'examen et au contrôle des Assemblées générales de la dite Compagnie de Propriétaires, et obéira à tous tels ordres et directions, au regard des objets ci-dessus, qui seront donnés de tems à autres par les dits Propriétaires à aucune Assemblée générale, tels ordres et directions n'étant pas contraires à aucunes directions ou provisions expresses de cet Acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie de Propriétaires aura toujours pouvoir et autorité, à aucune Assemblée générale, de démettre aucune personne ou personnes choisies pour être du Comité susdit, ou autres Officer ou Officiers sous eux, et d'appointer quelqu'autres personne ou personnes, à la place de la ou des personnes, qui auront été démisés, et aura aussi pouvoir de faire telles règle, statuts et ordres pour le bon Gouvernement de la dite Compagnie, et la bonne conduite des dits ouvrages qui doivent être construits tel que ci-dessus, par la dite Compagnie de Propriétaires pour les fins ci-dessus, et de changer et rappeler, de tems à autres, les dits statuts, ordres et réglemens, et d'imposer et infliger telles amendes et confiscations raisonnables sur tous les Membres de la dite Compagnie de Propriétaires qui y manqueront, pour l'usage de la dite Compagnie de Propriétaires, n'exédant pas la somme de cinq Livres monnoie courante de cette Province, pour chaque offense, ainsi qu'il paroitra convenable à la majeure partie de telles Assemblées générales; et telles amendes et confiscations seront levées et recouvrées de la même manière que les amendes ou les confiscations sont ordonnées par cet Acte d'être levées et recouvrées; lesquelles règles statuts et ordres seront mis par écrit sous le scel commun de la dite Compagnie de Propriétaires, et seront obligatoires et observés, de toutes les parties, et seront suffisants dans aucune Cour de Loi ou d'Equité pour justifier toutes personnes qui agiront en vertu d'iceux, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la Loi, ou à aucune des clauses et provisions contenues dans cet Acte.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits différents Propriétaires de vendre et disposer d'aucune part qu'ils auront ou pourront avoir dans la dite entreprise; et tout acquéreur auront tant pour leur propre sûreté que pour celle de tels propriétaire ou propriétaires, un Duplicat ou des Duplicats de l'Acte ou cession qui leur en sera fait et exécuté par les deux parties, dont un double sera délivré à la dite Compagnie de Propriétaires ou à leur Greffier, pour le tems d'alors, pour être filé et conservé pour l'usage de la dite Compagnie de Propriétaires, et il en sera aussitôt fait une entrée dans un ou plusieurs Livres qui seront tenus par le dit Greffier pour cet effet, pour lequel enrégistrement il ne recevra pas plus de cinq chelins : et jusqu'à ce que tel Duplicata de tel Acte soit ainsi délivré à la dite Compagnie de Propriétaires, ou à leur Greffier, et soit filé et entré tel que ci-dessus dirigé, tel Acquéreur ou Acquéreurs ne seront pas considérés comme Propriétaire ou Propriétaires, et n'auront aucune part dans les profits de la dite entreprise, et ne pourront pas voter aux Assemblées de la dite Compagnie.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Vente ou Cession des dites parts sera dans la forme suivante, savoir :

«Je A.B. de _____ en considération de la somme de _____ vend et cède par le présentes à C.D. ses ou leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause _____ part ou parts (tel que le cas requerra) de l'entreprise pour fournir de l'eau à la dite Ville de Montréal, et aux parties adjacentes dans la Province du Bas-Canada, pour le tenir par le dit _____ ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs et Ayans cause, sujettes aux mêmes règles et ordres, et aux mêmes conditions que je les tiens maintenant; et moi le dit C.D. accepte la ou les dites parts de la dite entreprise, sujettes aux mêmes regles, ordres et conditions. Témoins nos signatures (ou marques) ainsi que le cas écherra, le _____ jour de _____ dans l'An de notre Seigneur _____

« Exécuté en présence des
Témoins Soussignés.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les ordres et procédés de la dite Compagnie de Propriétaires ou de leurs Comités, à aucunes de leurs Assemblées, seront entrés dans un Livre qui sera tenu pour cet effet par le Greffier de la dite Compagnie de Propriétaires, et seront signés par le dit Greffier et par les dits Propriétaires, ou les Membres de Comités présents à telles Assemblées, ou la majeure partie d'entr'eux; et que telles entrées ainsi faites et souscrites seront admises en évidence dans aucune Cour quelconque.

XV. Et afin de conserver pure et saine l'eau qui doit être amenée dans la dite Ville de Montréal, et dans les parties adjacentes, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne se baignera d'ans aucuns des dits Reservoirs ou Etangs, ou ne lavera aucun Chien ou autres Animaux, ou ne jettera ou ne mettra aucun Chien ou Chat, ou aucune ordure, saloperie ou aucune autre chose nuisible ou offensive, ou ne lavera aucun habit ou laine, cuire, ou aucune chose nuisible ou offensive dans aucun des réservoirs ou étangs, ou ne permettra ou souscra que l'eau d'aucun égout, canal ou fosse ne coule, ou ne soit amenée dans aucun des dits réservoirs ou étangs, ou ne causera aucune

nuisance aux dits réservoirs ou étangs, ou ne lavera la peau d'aucun mouton, agneau ou autres animaux dans aucune partie des dites sources ou fontaines, d'ou l'eau doit être amenée, tel que ci-dessus, sous peine de payer pour chaque telle offense aucune somme n'excédant pas la somme de quarante Chelins cours actuel de cette Province pour la première offense, et cinq livres même cours, pour chaque telle offense subséquente, dont moitié sera à l'usage de la dite Compagnie de Propriétaires, et moitié à celui qui en sera la poursuite.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne empêche ou interrompt volontairement ou malicieusement la dite Compagnie de Propriétaires, leur Agent ou leurs Agens, Officiers, journaliers, Serviteurs ou Assistans, ou aucun d'eux, de faire, ériger, réparer, ou faire aucun des Ouvrages susdits, ou dans l'exercice d'aucuns des pouvoirs et autorités accordés par cet Acte, ou prend, détruit ou endommage aucun Engin, Réservoir, Tuyau, Bouchon ou autres ouvrages, ou aucune matière ou chose déjà faite ou pourvue, ou qui sera faite ou pourvue pour les fins sus dites, ou aucun des matériaux employés ou pourvus pour iceux, ou est cause en aucune manière que tel dommage soit fait, toutes telles personnes ou personne ainsi contrevenant payeront et encourront pour chaque telle offense à la dite Compagnie de Propriétaires, le montant des dommages offerts pour raison de telle offense, qui sera recouvrée par la dite Compagnie de Propriétaires avec double frais de poursuite, par action de dette, dans aucune des Cours du Banc du Roi dans cette Province.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités ou confiscations imposées par cet Acte, seront levées et recouvrées par saisis et Vente des Meubles de la personne sujette à les payer, par ordre sous le seing et sceau d'aucuns deux Juges à Paix dans la Cour de semaine pour la Ville ou District où telle personne sera ou résidera, lequel ordre tout tel Juge est autorisé par le présent d'accorder sur l'information ou le témoignage d'aucun Témoin digne de foi, sous serment, et le surplus (s'il y en a) qui restera de telle saisie et vente, sera rendue sur demande au Propriétaire de tels Meubles, après avoir déduit les charges d'aucune telle saisie et vente.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conséquence, de cet Acte, elle sera portée dans six Mois de Calendrier après le fait commis, ou dans le cas qu'il y ait une continuation de dommages, alors dans six mois de Calendrier après que le dommage aura cesse, et le défendeur ou les défendeurs pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucune poursuite qui pourra être faite en conséquence, et que tel dommage à été fait en conséquence et sous l'autorité de cet Acte; et s'il paroît avoir été ainsi fait, ou si aucune telle action ou poursuite est portée après le tems ci-devant limité pour la porter, alors le Jugement sera rendu en faveur en défendeurs ou du défendeur, ou si le demandeur ou les demandeurs sont mis hors de Cour, ou discontinuent leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront paru, ou si jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, ou si sur une exception ou autrement, Jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens et auront tels recours pour iceux qu'aucune personne à par la Loi pour les frais de poursuite dans d'autres cas.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour l'espace de cinquante années, à compter depuis et après la passation de cet Acte, la dite Compagnie de Propriétaires des eaux de Montréal, et

leurs Successeurs et ayans cause, auront un droit exclusif de fournir de l'eau à la dite Ville de Montréal, et aux parties adjacentes, et que pendant ce tems aucune autre Compagnie ou Corporation, ni aucune d'elles ne fournira de l'eau à la dite Ville de Montréal, et aux parties adjacentes. Pourvu toujours, que la dite Compagnie de Propriétaires continuera à faire et construire avec toute la diligence convenable les différents ouvrages nécessaires pour fournir de l'eau à la Ville de Montréal, et aux parties adjacents, et que les Tuyaux principaux seront posés dans telles parties de la dite Ville de Montréal, et des parties adjacentes où la dite Compagnie de Propriétaires se proposera de fournir de l'eau, dans l'espace de sept années, après la passation de cet Acte.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte, n'affectera ou ne s'entendra affecter en aucune maniere le droit de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun Corps politique ou Corporation, excepté seulement ce qui est mentionné dans le présent Acte.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera regardé et considéré comme un Acte public, et comme tel sera considéré judiciairement par tous Juges et autres personnes, sans qu'il soit plaidé spécialement.